

## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

\*\*\*

#### AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

**aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire  
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel**

**pour le département de la Lozère**

#### **Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures**

Madame la préfète de la Lozère  
2, rue de la Rovère  
48 000 MENDE

#### **Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Cité administrative  
9, rue des Carmes  
48 000 MENDE

#### **Date de début de réception des candidatures**

Le 1er novembre 2019 à 00:00

#### **Date de fin de réception des candidatures**

Le 31 décembre 2019 à 24:00

*Seuls seront examinés les dossiers de candidatures  
déposés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 2019*

*(cachet de la poste faisant foi)*

#### **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Cité administrative – 9, rue des Carmes - 48 000 MENDE  
Téléphone: 04.30.11.10.00 / Télécopie: 04.30.11.10.05

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (prise de RDV possible en dehors de ces horaires)

## 1- Contexte

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité établi par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 préconise une diversification de l'offre en fonction des besoins recensés sur chaque territoire. Il indique qu'il appartient au représentant de l'État dans chaque département de mettre en place un appel à candidatures. Il est disponible sur : <http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale/Handicap-et-personnes-vulnerables/Tutelle-et-Handicap/Agrement-des-mandataires-individuels-appel-a-candidature-2019-2020>

En Lozère, cinq mandataires individuels figurent sur la liste départementale. Le contexte local examiné lors de la réunion annuelle de bilan s'inscrivant dans le cadre du suivi du schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 16 mai 2019 met en avant le besoin identifié d'agréer de nouveaux mandataires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel.

Conformément à l'article 34 de la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015, l'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

L'arrêté préfectoral N° 2019DDCSPP-PSP-304-001 du 31/10/2019 a arrêté le calendrier prévisionnel des appels à candidatures suivant :

<b>Publication prévisionnelle des avis d'appel à candidatures</b>	<b>Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés</b>	<b>Catégorie de mesures de protection</b>
Entre le 1 <sup>er</sup> novembre 2019 et le 31 décembre 2019 inclus	2	Sauvegarde de justice, curatelles, tutelles

## 2- Qualité et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

Préfète de la Lozère  
2, rue de la Rovère  
48 000 MENDE

Procureur de la République  
près le tribunal de grande instance de Mende  
27, boulevard Henri Bourrillon  
48 000 MENDE

### **3- Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire**

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de deux mandataires sur l'ensemble du territoire de la Lozère en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou tutelle. Des besoins sont spécifiquement repérés sur l'est et le sud du territoire et notamment en Cévennes.

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

#### **- Critères d'éligibilité**

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2017-2021 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge des majeurs.

Conformément aux dispositions de l'article L 471-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il convient de satisfaire, notamment, aux conditions suivantes :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans,
- être titulaire du certificat nationale de compétence de mandataire judiciaire,
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L 133-6 du CASF,
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément,
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge,
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R 472-1) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité , du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs,
- e) La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire,
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

#### **4- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures**

##### **4-1 Date limite des dépôts de dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 31 décembre 2019 24:00.

##### **4-2 Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles**

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913\*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire). Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale/Handicap-et-personnes-vulnerables/Tutelle-et-Handicap/Agrement-des-mandataires-individuels-appel-a-candidature-2019-2020>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance,
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3),
- un justificatif de domicile,
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- un curriculum vitae et toute pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle,
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste,
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément,
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination,
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément,

- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

### **4-3 Modalités et adresse de transmission de la candidature**

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

**ATTENTION : deux dossiers de candidature doivent être adressés entre le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et le 31 décembre 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception à la fois à :**

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Cité administrative  
9, rue des Carmes  
48 000 MENDE

M. le procureur de la République  
près le tribunal de grande instance de Mende  
27, boulevard Henri Bourrillon  
48 000 MENDE

### **6- Modalités d'instruction des demandes de candidature**

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, selon les dispositions prévues par le CASF. Elle se déroule en quatre phases :

#### **1<sup>ère</sup> phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures**

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF. Conformément à l'article R 472-4 du CASF, "le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci".

#### **2<sup>ème</sup> phase : vérification de la recevabilité des candidatures**

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

#### **3<sup>ème</sup> phase : audition des candidats**

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

#### **4<sup>ème</sup> phase : classement des candidatures et décisions**

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnée par le préfet de la Lozère, en lien avec le procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés dans le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R 472-1. L'agrément sera délivré par le préfet du département après avis conforme du procureur de la République.

#### **7- Personnes à contacter**

- Sandra ATGE	<a href="mailto:ddcspp@lozere.gouv.fr">ddcspp@lozere.gouv.fr</a>	04.30.11.10.39
- Aline LABEAUME	<a href="mailto:ddcspp@lozere.gouv.fr">ddcspp@lozere.gouv.fr</a>	04.30.11.10.43

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L 471-4, L 472-2 et D 471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.